



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/81
19 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée : 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : ZAMBIE

Ce document comprend les observations et les recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

Zambie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe C)	Année : 2019	2,20 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					2,20				2,20

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Données de référence : 2009 - 2010 :	5,00	Point de départ des réductions globales durables :	5,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,75	Restante :	3,25

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,20	0,00	0,00	0,20
	Financement (\$ US)	58 500	0	0	58 500
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,70	0,00	1,00	1,70
	Financement (\$ US)	63 765	0	95 648	159 413

VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,25	3,25	3,25	1,63	1,63	1,63	0,00	S.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,25	2,50	2,50	1,63	1,63	1,63	0,00	S.o.
Coûts du projet, demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	100 000	0	120 000	0	116 000	0	60 000	396 000
		Coûts d'appui	13 000	0	15 600	0	15 080	0	7 800	51 480
	ONUDI	Coûts de projet	50 000	0	139 000	0	0	0	0	189 000
		Coûts d'appui	4 500	0	12 510	0	0	0	0	17 010
Coûts totaux du projet, demandés en principe (\$ US)			150 000	0	259 000	0	116 000	0	60 000	585 000
Coûts d'appui totaux, demandés en principe (\$ US)			17 500	0	28 110	0	15 080	0	7 800	68 490
Total des fonds, demandés en principe (\$ US)			167 500	0	287 110	0	131 080	0	67 800	653 490

VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	100 000	13 000
ONUDI	50 000	4 500
Total	150 000	17 500

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Zambie pour la somme totale de 653 490 \$US, comprenant 396 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 51 480 \$US, pour le PNUE et 189 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 010 \$US, pour l'ONUDI.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion représente la somme de 390 140 \$US, comprenant 216 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 080 \$US, pour le PNUE et 134 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 060 \$US, pour l'ONUDI.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH a été approuvée à la 64^e réunion³ et avait pour objectif de réaliser une réduction de 35 p. cent par rapport à la valeur de référence en date de 2020, pour la somme totale de 315 000 \$, plus les coûts d'appui à l'agence, et ainsi éliminer 1,75 tonne PAO de HCFC utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. La cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions de la 85^e réunion, au mois de mai 2020 ; la phase I sera menée à terme le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de la Zambie a déclaré une consommation de 2,20 tonnes PAO de HCFC en 2019, ce qui représente 56 p. cent de moins que la valeur de référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC de 2015 à 2019 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Zambie (données relatives à l'article 7 pour 2015-2019)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques (tm)	55,09	50,00	45,09	40,00	40,00	90,91
Tonnes PAO	3,03	2,75	2,48	2,20	2,20	5,00

5. La réduction graduelle de HFCF-22 depuis 2015 est attribuable à l'application stricte du programme d'octroi de permis et de quotas, la mise en œuvre des programmes de formation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et les activités de sensibilisation au titre du PGEH, ainsi qu'à l'introduction d'équipement de réfrigération commercial surtout à base de HFC (p. ex., climatiseurs à base de R-410A, équipement de réfrigération commercial à base de HFC-134a, R-404A) et aussi d'ammoniaque et de R-600a.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Les données sur la consommation de HCFC déclarées par le gouvernement de la Zambie dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2019 correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

² Selon la lettre du 15 juillet 2020 de l'Agence de gestion environnementale de la Zambie au Secrétariat.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/48.

État des progrès et des décaissements

Cadre juridique

7. La réglementation sur les SAO de la Zambie établit la réglementation sur l'importation de l'équipement à base de SAO et les exigences du programme d'octroi de permis et de quotas, dont l'étiquetage des contenants de HCFC. L'enregistrement des importateurs de SAO et la certification et l'enregistrement des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération sont obligatoires depuis janvier 2015. De plus, l'interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC est en voie d'être publiée dans la gazette et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

8. Le programme d'octroi de permis et de quotas comprend les SAO déjà éliminées pour lesquelles aucun permis ni quotas ne sont fournis. Il n'y a eu aucun cas d'importation illégale de ces substances éliminées et le Bureau national de l'ozone n'a pas eu connaissance de l'utilisation de ces substances sur le marché, ni d'accumulation de stocks.

9. En réponse aux recommandations présentées dans le rapport de vérification,⁴ l'Agence de gestion environnementale de la Zambie a été reliée au Système automatisé de données douanières (ASYCUDA) afin d'assurer le suivi de toutes les SAO importées au pays. Elle se réunit régulièrement avec la division des douanes afin de vérifier les données et les renseignements sur les SAO et effectuer des visites d'inspection aléatoires conjointes dans les postes frontaliers.

10. Neuf séances de formation ont été menées à ce jour pour 400 douaniers et agents d'exécution des lois. La formation a porté sur l'application des mesures de réglementation de l'importation, les politiques et réglementations sur les SAO, la prévention des importations illicites de SAO et la manipulation sécuritaire des bouteilles de frigorigènes lors des inspections douanières, dont l'utilisation d'identifiants de frigorigènes (y compris les frigorigènes contenus dans des mélanges).

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

11. Les activités suivantes ont été entreprises :

- a) Recyclage de dix formateurs des instituts de formation en réfrigération et climatisation sur les principes éprouvés de réfrigération ; et formation de 450 techniciens en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien de l'équipement à base de HCFC, en procédures standards d'installation et d'entretien sécuritaires de l'équipement à base de frigorigènes inflammables, en économies d'énergie possibles attribuables à un bon entretien et en maintien d'équipement en bon état ;
- b) Achat et distribution d'équipement et d'outils d'entretien⁵ à trois centres d'excellence,⁶ afin d'assurer la formation continue des techniciens en bonnes pratiques d'entretien. Les techniciens reçoivent une formation sur la bonne façon d'utiliser et d'entretenir l'équipement et peuvent emprunter des outils au centre ; et

⁴ Resserrer davantage la collaboration entre le Bureau national de l'ozone, le service des Douanes et les autres représentants de l'exécution des lois, afin d'effectuer un rapprochement des données d'importation et de lutter contre les importations illicites, émission de permis d'importation à condition que les importateurs aient remis des rapports sur leurs importations antérieures de SAO, et augmentation du nombre d'inspections par le Bureau national de l'ozone au point d'entrée afin de garantir l'identification des SAO (paragraphe 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/53).

⁵ Comprend les appareils de récupération, les appareils de recyclage, les appareils de brasage, les pompes à vide, les identifiants de frigorigènes, les détecteurs, les balances numériques et les bouteilles de récupération portatives et fixes.

⁶ Il y a un centre d'excellence par région (nord, sud et centre) afin d'aider le secteur de la réfrigération et de la climatisation à entretenir l'équipement présentant une technologie différente.

- c) Activités de sensibilisation et de rayonnement comprenant des entretiens dans les médias de masse, des communiqués de presse dans les journaux, des rencontres de parties prenantes et des dépliants d'information.

Niveau de décaissement

12. Une somme de 270 000 \$US (130 000 \$US pour le PNUE et 140 000 \$US pour l'ONUDI) sur les 315 000 \$US approuvés (175 000 \$US pour le PNUE et 140 000 \$US pour l'ONUDI) avait été décaissée en date de juillet 2020. Le solde de 45 000 \$US (dont 30 000 \$US approuvés pour la cinquième et dernière tranche) sera décaissé d'ici à décembre 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

13. La consommation restante admissible au financement est de 3,25 tonnes PAO de HCFC-22, après avoir soustrait 1,75 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH.

Répartition sectorielle des HCFC

14. Environ 1 150 techniciens en réfrigération et climatisation travaillent dans les 330 ateliers d'entretien de l'équipement à un et à deux blocs, de l'équipement de réfrigération commercial dont les chambres froides, de l'équipement de transport frigorifique et des climatiseurs et pompes à chaleur, comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2. Demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation de la Zambie en 2019

Secteur/application	Nombre d'appareils	Charge moyenne par appareil (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation	
				tm	%
Climatisation résidentielle (un et deux blocs)	104 389	1,3	11	14,9	37
Réfrigération commerciale (appareils de condensation moyens)	9 223	10	19	17,5	43
Réfrigération industrielle (appareils de condensation de moyens à gros, systèmes centralisés)	1 351	12,5	27	4,6	11
Transport frigorifique	2 692	3	43	3,5	9
Total	117 655	S.o.	S.o.	40,5	100

15. Le HCFC-22 représente 34 p. cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Il est suivi de l'ammoniaque (15 p. cent), du HFC-134a (15 p. cent), du R404A (12,5 p. cent), d'autres mélanges à base de HFC (17 p. cent) et des hydrocarbures (6,5 p. cent). Le HCFC-22 est surtout utilisé dans les secteurs de la climatisation commerciale et de la climatisation résidentielle.

Stratégie d'élimination prévue à la phase II du PGEH

16. La phase II du PGEH poussera plus loin l'expérience acquise à la phase I. Elle portera sur le suivi et l'exécution du cadre de réglementation des SAO et facilitera la transition aux technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, renforçant ainsi les capacités du secteur et sensibilisant le public sur le processus d'élimination des HCFC.

Activités proposées à la phase II du PGEH

17. Les activités suivantes sont proposées à la phase II :

- a) *Renforcer l'application de la réglementation sur les SAO* : Créer une base de données en ligne des SAO afin d'aider au suivi des quotas de HCFC, rendre obligatoires les rapports des importateurs de SAO et l'enregistrement des techniciens d'entretien certifiés ; renforcer la capacité des écoles de formation des douaniers en renforçant les capacités pour 20 formateurs de douaniers et l'offre de matériel de formation ; présenter cinq ateliers de formation sur les questions en lien avec le Protocole de Montréal, le cadre juridique national révisé sur les SAO et la prévention du commerce illicite des HCFC pour 150 douaniers et autres agents d'exécution des lois ; distribuer du matériel imprimé sur la réglementation et les technologies de remplacement des HCFC aux douaniers et aux agents d'exécution, aux importateurs et aux utilisateurs finaux ; et acheter cinq identifiants portables de SAO (PNUE) (101 000 \$US) et (ONUDI) (20 000 \$US) ;
- b) *Élaborer et mettre en œuvre des normes techniques et des programmes d'achat public durables pour l'équipement de réfrigération et de climatisation* : Élaborer des normes techniques afin de réduire au minimum les dangers d'utiliser des technologies à faible PRG pouvant se manifester lors de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien et de la mise hors service de l'équipement de réfrigération et de climatisation ; imprimer et distribuer les normes techniques de réfrigération et de climatisation ; offrir cinq ateliers de formation afin de renforcer les capacités de 100 agents (inspecteurs environnementaux, Bureau national de l'ozone et Bureau des normes de la Zambie) en ce qui a trait aux normes de réfrigération et climatisation ; effectuer des inspections de suivi annuelles de l'équipement et des frigorigènes importés afin de garantir le respect des normes adoptées ; élaborer des politiques afin de prioriser l'achat durable de systèmes de réfrigération et de climatisation en fonction des normes adoptées ; offrir deux séances de rayonnement aux 20 agents d'achat public (ministère des Infrastructures et du Développement, Agence nationale d'approvisionnement et agences compétentes dans le secteur de la conception de bâtiments) sur les politiques durables d'achat public d'équipement de réfrigération et de climatisation ; et offrir trois ateliers de sensibilisation à 90 principales parties prenantes (importateurs, représentants de l'industrie et utilisateurs finaux) afin de promouvoir les avantages d'acheter de la technologie à faible PRG et les normes nationales (PNUE) (120 000 \$US) ;
- c) *Renforcer le programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Réviser le programme de certification des techniciens en réfrigération et en climatisation de 2015 ; mettre à jour les codes nationaux des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et le programme national de formation en réfrigération et climatisation ; organiser un atelier des parties prenantes afin de mettre au point les normes, règlements et processus, et d'appliquer le code de conduite de la certification révisée ; organiser deux ateliers de formation afin de mettre à jour les connaissances de 40 formateurs et évaluateurs concernant l'application du programme de certification révisé ; former et certifier 600 techniciens en réfrigération afin de garantir les meilleures pratiques de manipulation de frigorigènes inflammables et/ou toxiques et l'adoption de mesures de prévention des fuites de frigorigènes ; promouvoir l'embauche de techniciens certifiés par le biais des médias de masse et de rencontres avec des groupes d'utilisateurs finaux (p. ex., hôtels, restaurants, supermarchés) ; et fournir un soutien technique à l'Association de la réfrigération et de la climatisation de la Zambie afin de suivre l'application des codes de conduite (PNUE) (125 000 \$US) ; et

- d) *Renforcer les trois centres d'excellence existants et créer deux nouveaux centres* : Livrer deux trousse d'équipement de bonnes pratiques (p. ex., appareils de récupération des frigorigènes, identifiants de frigorigènes, accessoires, pompes à vide et autres outils d'entretien) aux nouveaux centres et cinq trousse d'équipement et outils pour manipuler les hydrocarbures⁷ à tous les centres ; offrir une mise à jour des connaissances à cinq ingénieurs (ou formateurs) des centres sur les plus récentes techniques et développements dans le secteur de la réfrigération et climatisation ; élaborer un programme de récupération et de réutilisation comprenant l'élaboration d'un modèle d'affaires pour l'exploitation d'un centre de régénération et l'achat d'équipement pour un centre de régénération ;⁸ effectuer des essais et des comparaisons du coefficient d'efficacité de diverses technologies de remplacement et partager les résultats avec les principaux utilisateurs finaux (ONUDI) (169 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

18. Le programme établi à la phase I du PGEH se poursuivra à la phase II. Le Bureau national de l'ozone, en collaboration avec le PNUE, effectue le suivi des activités, fait rapport sur les progrès et unit ses efforts à ceux des parties prenantes afin d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 50 000 \$US (soutien en personnel (20 000 \$US), déplacements en lien avec le suivi (8 000 \$US) ; rencontres (20 000 \$US) et diverses dépenses (2 000 \$US)).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

19. Conformément à la politique d'égalité entre les hommes et les femmes du PNUE et à la décision 84/92 d),⁹ le gouvernement de la Zambie encouragera la pleine participation des femmes aux diverses activités qui seront mises en œuvre à la phase II. Le Bureau national de l'ozone soutiendra la collecte de données ventilées par sexe, fera participer les parties prenantes aux échanges sur les sexes et sollicitera leur collaboration afin de recenser les obstacles, définir les indicateurs et élaborer des réponses efficaces. Des indicateurs d'efficacité seront créés.

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Zambie est de 585 000 \$US, selon la proposition initiale, afin de réaliser l'élimination complète de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence d'ici à 2030, conformément à la décision 74/50 c) xii).

Activités prévues à la première tranche de la phase II

21. La première tranche de la phase II du PGEH, représentant la somme de 350 000 \$US, sera mise en œuvre de janvier 2021 à décembre 2023. Elle comprendra les activités suivantes :

- a) *Renforcer l'application et le suivi de la réglementation sur les SAO et politiques connexes* : Formation de 10 formateurs par un expert national ; et tenue d'un atelier de formation sur les questions en lien avec le Protocole de Montréal, le cadre juridique national révisé sur

⁷ Les postes de charge portatifs comprennent une balance de précision pour les contenants, un manomètre de collecteur électronique convenant à plusieurs frigorigènes, un détecteur de fuite électronique, des outils et des accessoires de sécurité, des appareils de brasage, des outils pour les raccords à compression, des articles de protection personnelle et des outils supplémentaires d'utilisation générale tels que les outils pour la tuyauterie.

⁸ L'appareil de régénération pour plusieurs frigorigènes ininflammables, l'identifiant de frigorigènes et les articles de laboratoire pour la vérification élémentaire de la qualité des frigorigènes régénérés, les appareils de récupération, des bouteilles de 100 lb et de 30 lb, le réservoir pour les mélanges involontaires et les balances.

⁹ La décision 84/92 d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

les SAO et la prévention du commerce illicite des HCFC pour 30 douaniers et agents d'exécution (PNUE) (81 000 \$US) ;

- b) *Élaborer et mettre en œuvre des normes techniques et des programmes d'achat public durables pour l'équipement de réfrigération et de climatisation* : Élaborer des normes techniques afin de réduire au minimum les risques d'accident lors de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien et de la mise hors service de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de frigorigènes à faible PRG ; offrir un atelier de consultation des parties prenantes afin de passer en revue le projet de normes ; imprimer et distribuer les normes révisées ; élaborer des politiques d'achat public durables d'équipement de réfrigération et climatisation ; former 20 agents d'achat public en matière de critères d'acquisition de systèmes de réfrigération et climatisation ; organiser un atelier de sensibilisation pour 30 parties prenantes (importateurs, représentants de l'industrie et utilisateurs finaux) afin de promouvoir les avantages d'acheter de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de frigorigènes à faible PRG et les normes nationales (PNUE) (70 000 \$US) ;
- c) *Renforcer le programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Réviser le programme de certification en réfrigération et climatisation, mettre à niveau les codes de conduite nationaux concernant l'entretien des systèmes de réfrigération et climatisation, et mettre à niveau le programme national de formation en réfrigération et climatisation ; et organiser un atelier pour les parties prenantes afin de mettre au point les normes, règles, processus de certification et les codes de conduite (PNUE) (65 000 \$US) ;
- d) *Renforcer les centres d'excellence et l'assistance technique* : Offrir un soutien complémentaire aux trois centres d'excellence existants ; renforcer les capacités pour l'entretien des climatiseurs à base d'hydrocarbures ; effectuer des essais et des comparaisons de l'efficacité des différentes technologies de remplacement et partager les résultats avec les principaux utilisateurs finaux (ONUDI) (114 000 \$US) ; et
- e) Suivi et évaluation (PNUE) (20 000 \$US) ; soutien en personnel (8 000 \$US) ; déplacements en lien avec le suivi (3 200 \$US) ; rencontres (8 000 \$US) et divers (800 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en fonction de la phase I et des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation à la phase II du PGEH (décision 74/50) et du plan d'activités de Fonds multilatéral pour la période 2020-2022.

Stratégie générale de la phase II

23. Le gouvernement de la Zambie propose de réaliser l'élimination complète de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2030, étant entendu que la consommation de la Zambie de 2030 à 2040 (c'est-à-dire le volet de l'entretien) respectera les dispositions du Protocole de Montréal.¹⁰ Le gouvernement s'engagera également à garantir que toute consommation effectuée pour l'entretien respectera des critères

¹⁰ Paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal. Les HCFC peuvent être utilisées à d'autres fins, dont l'entretien de l'équipement de lutte et de protection contre les incendies existant au 1^{er} janvier 2030, comme solvant dans la fabrication de moteurs de fusée et comme aérosol médical topique dans le traitement spécialisé des brûlures.

sévères du programme d'octroi de permis existant afin de limiter et de faire le suivi des quantités utilisées par rapport à celles permises au titre du Protocole de Montréal.

Cibles de réduction pour la phase II

24. Le Secrétariat a discuté des cibles pour la phase II pour la période 2021 à 2024 avec le PNUE, tout en sachant que la consommation actuelle de 2,20 tonnes PAO représente déjà 32 p. cent de moins que la cible du Protocole de Montréal de 3,25 tonnes PAO pour 2020 et que le quota établi par le gouvernement de la Zambie est de 2,20 tonnes PAO pour l'année 2020. Après consultation, le gouvernement de la Gambie a accepté de réviser sa cible de 2021 à 2024 à 2,25 tonnes PAO au lieu de 3,25 tonnes PAO.

Questions techniques et de coût

25. Sachant que le HFC-134a et les mélanges de HFC représentent plus de 44 p. cent de la consommation totale de frigorigènes en Zambie, le Secrétariat a demandé à connaître les principaux obstacles à l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG pour le HCFC-22. Le PNUE a indiqué que la disponibilité limitée de l'équipement, surtout dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciale, les coûts d'investissement initiaux élevés et le manque de connaissances des utilisateurs finaux concernant les avantages de la technologie à faible PRG, ainsi que le peu de connaissances des techniciens en manipulation de frigorigènes inflammables et toxiques, constituaient les principaux obstacles. Par conséquent, le renforcement des capacités nationales grâce à la formation et la certification des techniciens en entretien d'équipement de réfrigération et en manipulation de frigorigènes naturels, l'élaboration et la mise en application de normes nationales techniques de sécurité pour les frigorigènes inflammables, la sensibilisation du public, l'achat public d'équipement de réfrigération et de climatisation et le renforcement de l'Association de la réfrigération et de la climatisation de la Zambie et des instituts de formation techniques seront la priorité à la phase II du PGEH.

26. En ce qui concerne le projet de récupération et de régénération, le PNUE a expliqué que le projet devrait entraîner une réduction de la quantité de frigorigènes dégagée dans l'atmosphère lors de l'entretien de l'équipement. Les frigorigènes récupérés seront mis en promotion auprès des techniciens en entretien et des utilisateurs finaux afin de réduire les importations de nouveaux HCFC. Le Secrétariat a suggéré que le PNUE et l'ONUDI aident le gouvernement à élaborer un modèle d'affaires complet mettant en évidence sa faisabilité technique quant aux quantités de HCFC qui pourront être récupérées et réutilisées, ainsi que sa viabilité financière lors de la présentation de la demande de financement du programme de récupération et de recyclage dans le cadre d'une future tranche. D'autres activités d'élimination seront proposées au cas où le programme de récupération et de recyclage ne puisse pas être mis en œuvre.

27. Le Secrétariat a aussi discuté avec le PNUE de la répartition du financement de la tranche proposée pour la phase II en soulignant l'importance d'équilibrer la répartition en fonction des besoins du pays. Une répartition révisée du financement de la tranche, indiquée au tableau 3, a été convenue à l'issue de ces échanges.

Tableau 3. Répartition initiale et révisée des tranches pour la phase II du PGEH de la Zambie

Financement (\$US)	2020	2021-2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030
Comme proposé								
Agence principale (PNUE)	216 000	0	120 000	0	0	0	0	60 000
Agence de coopération (ONUDI)	134 000	0	55 000	0	0	0	0	0
Total	350 000	0	175 000	0	0	0	0	60 000
Révisé								
Agence principale (PNUE)	100 000	0	120 000	0	0	116 000	0	60 000

Financement (\$US)	2020	2021-2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030
Agence de coopération (ONUDI)	50 000	0	139 000	0	0	0	0	0
Total	150 000	0	259 000	0	0	116 000	0	60 000

Activités prévues pour la première tranche

28. Le financement de la première tranche a été révisé comme indiqué au tableau 3, ci-dessus. Le financement des différents éléments a été révisé comme suit : renforcement de l'exécution et du suivi de la réglementation sur les SAO et politiques connexes (15 000 \$US) ; élaboration et mise en œuvre des normes techniques et d'un programme d'achat durable de systèmes de réfrigération et climatisation (50 000 \$US) ; amélioration du programme de certification des techniciens (30 000 \$US) ; renforcement des centres d'excellence et l'assistance technique (50 000 \$US) et suivi et évaluation (PNUE) (5 000 \$US).

Impact de la COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

29. La pandémie de la COVID-19 a eu des conséquences sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH, surtout la cinquième tranche, à cause des restrictions de voyage et de rassemblements imposées par le gouvernement. Le Bureau national de l'ozone et les agences d'exécution continuent à cerner les priorités à court terme et les méthodes de mise en œuvre de la phase II en matière de renforcement des capacités, d'échange de renseignements et de la mise en œuvre des programmes de formation, malgré la situation difficile. La plupart des techniciens recevront de l'assistance, sous forme d'outils d'entretien qui leur permettront de poursuivre leurs activités ; des consultants seront recrutés au pays lorsque ce sera nécessaire et certaines rencontres réunissant un faible nombre de participants auront lieu en personne, tandis que les rencontres de grands groupes auront lieu virtuellement.

Conséquences sur le climat

30. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, comprenant un confinement amélioré des frigorigènes grâce à la formation et la dotation en équipement, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non dégagé grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permettra de réaliser des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Bien que le PGEH ne comprenne pas le calcul des conséquences sur le climat, les activités prévues par la Zambie, y compris ses efforts pour encourager l'utilisation de technologies de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, révèlent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Cofinancement

31. Le gouvernement de la Zambie offrira des contributions en biens et services, dont de l'espace de bureau, des véhicules, des services de soutien de la part des employés du gouvernement et la supervision générale de la mise en œuvre des activités.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022

32. Le PNUE et l'ONUDI demandent la somme de 585 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la Zambie. La valeur totale révisée de 167 500 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour la période 2020-2022 est de 50 413 \$US de moins que la somme indiquée dans le plan d'activités.

Projet d'accord

33. Le projet d'accord entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

34. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Zambie pour la période 2020-2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 653 490 \$US, comprenant 396 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 51 480 \$US, pour le PNUE et 189 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 010 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'offrira aucun soutien financier supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la Zambie :
 - i) À mettre en place des mesures pour interdire l'importation de tous les types d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2025 ;
 - ii) À réduire la consommation de HCFC d'au moins 50 p. cent de la valeur de référence d'ici le 1^{er} janvier 2021, de 67,5 p. cent d'ici le 1^{er} janvier 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC après cette date, sauf les quantités permises pour assurer l'entretien pendant la période 2030 à 2040 si nécessaire, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) Soustraire 3,25 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC prévue à la phase II du PGEH, joint à l'annexe I au présent document;
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Zambie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour la somme de 167 500 \$US, comprenant 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 000 \$US pour le PNUE et 50 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 500 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Zambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; y
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,25	3,25	3,25	1,63	1,63	1,63	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,25	2,50	2,50	1,63	1,63	1,63	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	100 000	0	120 000	0	116 000	0	60 000	396 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000	0	15 600	0	15 080	0	7 800	51 480
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	50 000	0	139 000	0	0	0	0	189 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4 500	0	12 510	0	0	0	0	17 010
3.1	Total du financement convenu (\$US)	150 000	0	259 000	0	116 000	0	60 000	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 500	0	28 110	0	15 080	0	7 800	68 490
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	167 500	0	287 110	0	131 080	0	67 800	653 490
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,25
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,75
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée

et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone remettra chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du PGEH à l'agence d'exécution principale.

2. L'agence d'exécution principale confiera le suivi des progrès accomplis dans le cadre du PGEH et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité précisées dans le plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

3. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien

technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

4. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.